

CORONAVIRUS COVID-19

LE FONDS DE SOLIDARITE

Quelles
démarches pour
quelles
entreprises?

Dossier de presse

Lundi 20 avril 2020



FONDS DE SOLIDARITÉ

L'État a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité doté de 835,3 milliards de Fcfp qui permettra le versement d'une aide défiscalisée aux entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales et aux associations touchées par la crise du coronavirus.

Ce fonds sera maintenu tant que durera l'urgence sanitaire.

Qui est concerné par cette aide ?

Les entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales associations ayant **un chiffre d'affaires annuel inférieur à 120 millions de Fcfp et un bénéfice annuel imposable inférieur à 7,2 millions de Fcfp.**

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative**;
- soit avoir subi **une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires** en mars 2020 par rapport à mars 2019 (pour l'aide versée au titre du mois de mars)
- soit avoir subi **une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires** en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 (pour l'aide versée au titre du mois d'avril)

NB : Pour ceux dont la structure a été créée après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est composée de deux niveaux :
- **VOLET 1 mensuel: jusqu'à 178 998 Fcfp** peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

- **VOLET 2 : jusqu'à 596 659 Fcfp d'aide complémentaire pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, et dont l'éligibilité est étudiée au cas par cas, par le Pays.**

Comment bénéficier de l'aide ?

Pour le volet 1 (jusqu'à 178 998 Fcfp), rendez-vous à compter du 20 avril sur :

<http://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire>

Un pas à pas est disponible sur le site du HC et une assistance est possible par mail à : dfip987.fondsdesolidarite@dgif.finances.gouv.fr

Pour l'aide complémentaire ou volet 2, la demande pourra être faite à partir de différents sites internet dont celui du haut-commissariat, service-public.pf, de la CCISM et ceux des organisations patronales.

La demande d'aide est à renouveler tous les mois.

Précisions – Fonds de solidarité



1. **Le fonds de solidarité, c'est quoi ?**
2. **Qui finance le fonds de solidarité ?**
3. **Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?**
4. **Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?**
5. **Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 179 998 Fcfp?**
6. **Pourquoi plafonner l'aide à 179 998 Fcfp ?**
7. **Comment faire si j'ai créé mon activité après le mois de mars 2019 ?**
8. **Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?**
9. **Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril?**

1. Le fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer pour prévenir la cessation d'activité des entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, et associations ayant une activité économique qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 120 millions de Fcfp et un bénéfice annuel imposable inférieur à 7,2 millions de Fcfp, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, même si l'entreprise conserve une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pour recevoir l'aide au titre du mois de mars, et en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril.

Par ailleurs, le Ministère national de l'Economie et des Finances a annoncé le 15 avril dernier que les artistes-auteurs et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Ce fonds de solidarité permet de verser, par virement bancaire, une aide directe en complément d'autres mesures ou d'autres aides mises en place par ailleurs.

Le fonds comporte deux volets :

Le **premier volet** permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 178 998 Fcfp.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois de mars 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Au titre du mois d'avril 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

Le **second volet** permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 238 663 Fcfp et 596 659 Fcfp lorsque :

- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au

titre des mois de mars et avril 2020 ;

- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Le gouvernement de la Polynésie française est en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

2. Qui finance le fonds de solidarité ?

Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 47,7 milliards de Fcfp.

3. Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 120 millions de Fcfp ;
- un bénéfice imposable inférieur à 7,2 millions de Fcfp.

Leur activité doit avoir débutée avant le 1^{er} février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Enfin, les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} mars 2020 ou dont le dirigeant a bénéficié d'au moins 95 465 Fcfp d'indemnités journalières en mars ou avril, selon le cas, ne sont pas éligibles.

4. Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

A partir du 20 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site <http://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire> en renseignant les éléments suivants : N° TAHITI, IBAN, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019, peuvent également faire une déclaration sur le site <http://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire> pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 178 998 Fcfp.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles a posteriori seront effectués par la DGFIP en Polynésie française.

Pour le second volet de l'aide :

A partir du 24 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la Polynésie française (<https://www.service-public.pf/>), accessible depuis le site du Haut-Commissariat. Plusieurs formulaires devront être renseignés en ligne :

- **Une attestation sur l'honneur ;**
- une description succincte de la situation de l'entreprise ;
- un plan prévisionnel de trésorerie à trente jours ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le demandeur devra également fournir la preuve d'un refus de prêt par sa banque ou attester que celle-ci n'a pas répondu dans les 10 jours à sa demande de prêt. Il devra transmettre le nom et les coordonnées de son contact dans la banque.

Après avoir été vérifiés par la Chambre du commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) et les services de la Polynésie française, seront instruits par les services du Pays. Les dossiers ayant reçu un avis favorable seront transmis au haut-commissariat pour versement de l'aide par la direction des finances publiques. L'aide sera versée par la DFIP.

5. Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 178 998 Fcfp ?

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement une aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires et allant jusqu'à 178 998 Fcfp. Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et en avril 2020, dans la limite de 178 998 Fcfp.

6. Pourquoi plafonner l'aide à 178 998 Fcfp ?

Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées.

Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et se cumule avec la garantie des prêts de trésorerie.

7. Comment faire si j'ai créé mon activité après le mois de mars 2019 ?

S'il est impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.

8. Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par la Polynésie française, est un dispositif « anti-faillite » pour les entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. C'est une aide destinée à éviter les licenciements.

9. Les aides versées au titre du fonds de solidarité feront-elles l'objet de taxes ?

Les aides versées au titre du fonds de solidarité font l'objet d'une exonération fiscale.